

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS**  
**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU**  
**24 JUIN 2016**

Membres en exercice : 48 titulaires  
48 suppléants

Membres présents : 24 titulaires  
5 suppléants

**Délibération n°279 du Comité syndical**

**6. Gratification des stagiaires**

La délibération n°130 du 13 juin 2008 du comité syndical prévoit le versement d'une gratification pour les stages de plus de trois mois.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ces nouvelles dispositions réglementaires mettent en place une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder six mois.

Le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire.

Si la gratification versée aux stagiaires ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire.

*Le comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

**Valide le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de plus de deux mois au sein des services du syndicat mixte pour le SCOTERS considérant que les stages de plus de deux mois apportent une réelle valeur ajoutée aux services.**

**Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.**

**La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.**

**La gratification n'est pas soumise à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la double condition qu'elle soit inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire défini par la sécurité sociale, et que le stagiaire soit couvert par l'établissement scolaire pour le risque accident du travail.**

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le - 4 JUIL. 2016

La publication le - 4 JUIL. 2016

Strasbourg, le - 4 JUIL. 2016

Le Président  
Jacques BIGOT